

n° 20.03.06

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC 005 161 19 H0 018

Date de dépôt : 16/12/2019

Demandeur : Monsieur Romain VALLA

Pour : Construction d'un hangar agricole

Adresse du terrain : Chemin des Croses, à La Salle les Alpes (05240)

Commune de La Salle les Alpes

AFFICHE LE

11 MARS 2020

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire
au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 décembre 2019 par Monsieur Romain VALLA, demeurant 10 Chemin de la pointe du jour à La Salle les Alpes (05240) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole ;
- sur un terrain situé Chemin des Croses, à La Salle les Alpes (05240) ;
- pour une surface de plancher créée de 161,00m² ;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code du Patrimoine

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018;

Vu l'avis tacite de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 20 février 2020;

Vu l'article R 111-21 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que le projet est situé en zone A du PLU susvisé ;

Considérant que «les zones agricoles correspondent à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole»;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un atelier agricole, (stockage de matériel, salle d'extraction et de conditionnement);

REFUSÉ

Pièce annexée
à l'arrêté du

6 MARS 2020

Le Maire,



DOSSIER N° PC 005161 19 H0018

Gilles PERLI

PAGE 1 / 2

Considérant que l'article A10 du PLU dispose « La hauteur ne doit pas excéder 4m pour les installations apicales », que le projet prévoit une hauteur de 6m42 et contrevient donc audit article ;
 Considérant que dans le cadre du PLU, la commune a souhaité conserver ce poumon vert, exempt de toute construction, afin de protéger les vues remarquables, la circulation des animaux, les prairies de fauches, au regard de la diminution continue des zones de fauche, maintenir un espace naturel exceptionnel dans une zone entourée par des secteurs urbanisés ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

REFUSÉ

Fait à La Salle les Alpes

Le **- 6 MARS 2020**

Le Maire,



Le Maire,

Gilles PERLI

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).